



Règlement interne relatif à l'utilisation de la zone de mouillages organisés de la Conche des Baleines, Saint-Clément-des-Baleines, Ile de Ré

ARTICLE 1 : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

1. Objet de ce règlement

Ce règlement interne est applicable à la zone de mouillages organisés et d'équipements légers dans l'anse de la Conche des Baleines, située au nord-ouest de l'île de Ré, sur le littoral de la commune de Saint-Clément des Baleines. Le plan annexé à ce règlement présente l'organisation de ces mouillages. Les profondeurs au sein de la zone sont comprises entre 0 m CM et -3 m CM environ. (CM = cartes marines).

Entité gestionnaire :

La commune de Saint-Clément-des-Baleines est titulaire de l'AOT et entité gestionnaire des mouillages. Elle a la charge de la gestion de la zone, l'attribution des postes et la surveillance des installations :

- Le gestionnaire : mairie de Saint-Clément-des-Baleines
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages : Le maire ou ses représentants délégués
- Le conseil municipal, présidé par le maire, prend des décisions sur la gestion du service
- La commission mouillages, présidée par le maire ou son représentant est composée d'élus municipaux. La commission mouillages est chargée d'émettre des avis sur la gestion courante.

2. Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance, à voile ou à moteur. L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer. Les navires courant un danger ou en état d'avarie sont admis pour une durée limitée, justifiée par les circonstances.

Les navires supérieurs à 12m de longueur hors-tout et 1,50m de tirant d'eau quille relevée ne sont pas autorisés sur la zone. Les navires sont répartis sur les bouées de la zone suivant trois classes de tailles indiquées dans ce règlement :

Classes de tailles	0 – 5.5 m	5.5 – 7 m	7 – 12 m
Tirant d'eau maxi	0.8 m	1.5 m	1.5 m
Nombre de postes	20	25	2

3. Liste d'attente et attribution des postes de mouillage

a) Liste d'attente

Une liste d'attente établie par ordre d'arrivée des demandes permet l'attribution des postes de mouillage disponibles et appropriés à la classe du navire (voir article 1, point 2). Les demandes d'inscription sur la liste d'attente doivent être accompagnées des informations

relatives au bateau. Un formulaire d'inscription type sera mis à la disposition des plaisanciers par le gestionnaire.

Les demandeurs d'un poste doivent obligatoirement renouveler leur inscription par courrier adressé à la mairie, avant le 31 janvier de chaque année. A défaut, le demandeur pourra être rayé de la liste d'attente.

La liste d'attente est actualisée chaque année : un courrier de confirmation de maintien de la demande pour l'année suivante est adressé aux personnes inscrites sur la liste et ayant renouvelé leur demande.

Chaque année, après les nouvelles attributions validées, les personnes inscrites reçoivent un courrier indiquant leur numéro de place sur la liste d'attente.

b) Affectation d'un poste de mouillage

Les propositions de bouée sont réalisées par courrier. Les mouillages, propriété de la commune, ne peuvent être ni échangés, ni cédés, ni loués du propre chef du titulaire du poste.

La durée annuelle d'utilisation d'une bouée ne peut excéder la période d'ouverture annuelle de la zone de mouillage : **du 1^{er} avril au 30 septembre.**

Un contrat de location saisonnière est adressé à tous les propriétaires ou locataires des bateaux en deux exemplaires.

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste au sein de la zone de mouillage, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration auprès du gestionnaire dès la réalisation de cette transaction. En cas de vente d'un bateau, le poste concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part de l'ancien bénéficiaire au profit du nouveau propriétaire, sans accord formel du gestionnaire.

4. Formalités d'accès à un poste de mouillage

La capacité d'accueil de la zone de mouillage est de 23 postes pour l'année 2018, répartis de la manière suivante :

- 17 bouées réservées aux locataires saisonniers
- 6 bouées réservées aux navires de passage, pour des séjours de courte durée (inférieure à 7 jours)

Lorsqu'un bateau entre dans l'espace délimité de la zone de mouillage, il tombe sous la juridiction de ladite zone et doit être mouillé comme indiqué par le gestionnaire chargé d'en assurer la police.

Les plaisanciers font la demande d'un emplacement de mouillage auprès de la mairie de Saint-Clément-des-Baleines, soit par courrier ou par email. Au moment de la signature du contrat, les demandeurs doivent constituer un dossier comprenant deux parties :

a) Renseignements concernant l'usager propriétaire ou locataire du bateau

Nom – Prénom – Adresse – Numéro de téléphone – Adresse complète de la personne à contacter en cas d'accident. Tout changement d'adresse devra être communiqué à la mairie dans les plus brefs délais.

b) Renseignements concernant le bateau

* Photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ou du document de propriété ou de location.

Ce document doit comporter les renseignements suivants :

* Nom du bateau, nom du propriétaire, type et série, longueur hors-tout, numéro du bateau, mode de propulsion, nom du constructeur, année de construction, jauge brute, poids, tirant d'eau.

* Marque du moteur, type (HB ou IB), puissance, carburant, numéro de série

* Attestation d'assurance à jour et mentionnant l'adresse de l'agence

Si le candidat à un emplacement n'est pas encore propriétaire d'un bateau, il devra obligatoirement indiquer dans un premier temps les caractéristiques principales du navire qu'il envisage d'acquérir.

Le gestionnaire pourra vérifier la bonne immatriculation des bateaux de manière à déterminer s'ils sont identifiés correctement. Il se réserve le droit de rompre le contrat en cas de fausse déclaration avérée.

5. Redevance liée à la location d'un poste de mouillage

Tout bateau de plaisance mouillé dans la zone dédiée devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par la commission mouillages. Le montant des redevances annuelles, mensuelles et quotidiennes, ainsi que le montant des amendes, est fixé chaque année par délibérations de la commission mouillage.

Le paiement des locations de poste doit être effectué au moment de la signature du contrat d'installation. En cas de non-paiement, le gestionnaire se réserve le droit de retirer le bateau de son mouillage aux frais du propriétaire.

L'application du tarif « visiteur » exclut tout remboursement.

6. Déplacement des navires

Tout bateau placé de façon non conforme aux instructions reçues et indiquées dans ce règlement, sera invité par le gestionnaire à se déplacer. En cas d'absence du propriétaire, le bateau pourra être déplacé d'office par le gestionnaire aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité du gestionnaire ne soit en rien engagée.

Le gestionnaire de la zone de mouillage, accompagné de la police municipale en renfort si nécessaire, doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou de l'équipage.

Le titulaire du poste doit veiller à tout moment à ce que son bateau ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillage.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la demande du gestionnaire de la zone de mouillage fera l'objet d'un préavis de 24h notifié au propriétaire.

7. Règle de sécurité à l'intérieur de la zone de mouillage et à bord des bateaux

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la surveillance de la zone de mouillage doivent être prises.

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller en dehors de la zone de mouillage.

a) Navigation et précautions d'usage de la zone de mouillage

Les règles de navigation s'appliquent à tout moment, le propriétaire devant prendre, dans les manœuvres qu'il effectue, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et avaries.

Les utilisateurs des mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les équipements mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces équipements, les cas de force majeure exceptés. Les réparations sont effectuées au frais des personnes qui les ont occasionnées.

Toute évolution dans la zone de mouillage et le chenal de navigation qui la traverse doit être effectuée à une vitesse n'excédant pas 3 nœuds.

Les radios, électrophones doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers.

Le désordre ou la mauvaise conduite d'un propriétaire ou de son équipage, envers les autres usagers de la zone de mouillage ou envers le gestionnaire pourront être motif à une rupture de contrat.

Il est strictement interdit de :

- Jeter à la mer : ordures, liquides insalubres, détergents ou autres matières polluantes. Tout contrevenant sera passible d'une amende et les frais engagés pour le nettoyage lui seront facturés.
- Abandonner du matériel sur la plage. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles et les huiles de vidange recyclées dans les lieux habilités à recycler ce type de déchet.

Les eaux noires et grises doivent être stockées et traitées dans les ports proches disposant d'équipements permettant le traitement de ces eaux sales.

b) Conditions exceptionnelles sur la zone de mouillage

Il est rappelé que le site est naturellement exposé aux conditions de houles d'Ouest à Nord. Il peut survenir des agitations potentiellement fortes sur la ZMO ne permettant pas d'assurer des conditions acceptables pour la sécurité des usagers et l'intégrité des équipements.

Bien que des alertes météo peuvent être émises par le gestionnaire, il appartient à l'usager de s'assurer quotidiennement des conditions météorologiques du site. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Sémaphore de l'île de Ré ou sur des sites de prévision météorologique (Windguru®, Windfinder®...).

Les équipements ont été dimensionnés en considérant les conditions environnementales maximales de projet suivantes :

Désignation	Valeurs limites
Combinaison vitesse Vent/Hauteur Houle	18m/s (65km/h) / 0.8m
Vitesse du Vent seul <small>(vent moyenné sur 10' à 10m d'altitude)</small>	28m/s (100 km/h)
Houle seule <small>(Hs = Hauteur significative de la houle, valeur crête à creux)</small>	1.1m

Au-delà des conditions de projet précitées, la stabilité des mouillages n'est plus vérifiée et la sécurité des navires amarrés ne peut plus être assurée.

En cas de bulletin météo défavorables, il est donc demandé aux usagers de mettre à l'abri leurs unités dans les sites moins exposés les plus proches (fiers d'Ars). Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsables en cas d'incidents qui surviendraient dans la ZMO aux unités dans de telles conditions.

c) Entretien des navires

Tout bateau séjournant au sein de la zone de mouillage organisé doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police de la zone constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler et causer des dommages autres bateaux ou aux installations, ils mettront en demeure (par recommandé avec AR) le propriétaire de procéder à la mise en l'état ou à l'évacuation du bateau hors de la zone de mouillage. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau dans un endroit choisi par la commission mouillage aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui, par la police municipale.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires au fonctionnement du navire.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers (18) et les agents chargés de la police de la zone de mouillage. Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des navires sur la zone.

Seules les petites réparations sur les bateaux sont autorisées. Il est interdit de caréner. Ces opérations doivent se faire dans les ports voisins habilités à recevoir ce type d'entretien (port le plus proche Ars en Ré). Il est également interdit d'effectuer sur les bateaux des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ou des rejets dommageables pour l'environnement.

Réglementation sur les autres usages au sein de la zone de mouillage

Il est interdit de se baigner ou de plonger dans l'enceinte de la zone de mouillage.

Il est strictement interdit de monter à bord des bateaux voisins en l'absence des propriétaires, sauf autorisation de ceux-ci signifiée au gestionnaire. Si le propriétaire d'un bateau désire faire retirer du matériel de son navire par une tierce personne, il en avertira au préalable le gestionnaire de la zone de mouillage.

Le chenal de navigation traversant la zone de mouillage pour accéder à la cale d'accès est interdit aux kitesurfs et planches à voiles.

8. Stationnement des annexes

Etant donné les niveaux d'eau à pleine mer observés sur cette portion du littoral atteignant le haut de plage et l'absence d'espace suffisant en haut de la cale de mise à l'eau, les usagers réguliers retireront leur annexe du site sur une remorque comme c'est actuellement le cas et les stockeront éventuellement provisoirement sur le site de stockage des annexes ou à leur domicile lorsqu'ils n'utilisent pas leur bateau.

Les navires de passage doivent tenir compte de cette contrainte. Les visiteurs souhaitant faire une brève escale pourront provisoirement hisser leur annexe en haut de plage entre la cale de mise à l'eau et l'épi. Ils sont responsables de la surveillance de leur annexe en tout temps. Ils doivent également laisser libre le passage aux marches menant au sentier littoral.

9. Autres indications

Les locataires des postes de mouillage arrivant par la route stationnent leur véhicule et remorque le long du chemin du Casino sur le bas-côté, correctement de façon à ne pas entraver la circulation des voitures et cyclistes sur la voirie et ne pas bloquer l'accès à la cale de mise à l'eau.

Des sanitaires publics sont disponibles à l'aire de loisirs située à proximité immédiate de l'accès à la cale de mise à l'eau.

Des poubelles le long du sentier du littoral et des collecteurs à proximité de l'aire de loisirs municipale sont à la disposition des usagers pour le traitement des déchets. Les services techniques de la ville passent quotidiennement vider ces poubelles.

ARTICLE 2 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PASSAGE

10. Déclaration d'entrée sur la zone de mouillage

Tout navire entrant sur la zone de mouillage pour faire escale est tenu, dès son arrivée de faire une déclaration d'entrée auprès des services de la mairie. Cette déclaration comprend :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire
- Le nom et l'adresse du propriétaire
- La date prévue pour le départ

Le propriétaire doit faire une déclaration de départ lors de sa sortie définitive de la zone de mouillage. En cas de modification de la date d'intention de départ, il doit également en aviser le gestionnaire dans les plus brefs délais.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles.

11. Durée de séjour

La durée de séjour des bateaux en escale est fixée à moins d'une semaine, en fonction des places disponibles. Le bateau de passage est tenu de changer de poste, si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le chargé de police de la zone.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMARRAGE

12. Interdiction d'amarrage de deux navires sur une même bouée

Il est formellement interdit de mouiller les bateaux en file indienne ou encore à couple. Seule l'annexe y est autorisée dans la mesure où elle ne crée aucune gêne aux voisins et à la circulation des autres bateaux dans l'enceinte de la zone de mouillage organisé.

13. Amarres

Les amarres doivent être doublées systématiquement (en bon état et d'un calibrage approprié) et d'une longueur ne dépassant pas 2 mètres entre la proue et l'anneau d'attache.

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est obligatoire afin de prévenir tout risque de contact entre bateaux pendant les manœuvres ou en poste.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

14. Responsabilité en cas de vol, d'accident ou d'avarie

Le titulaire et gestionnaire de la zone de mouillage ne peut être tenu responsable des vols, accidents, avaries subis par les bateaux au mouillage du fait du mauvais temps, du contact avec un autre navire ou de l'action d'un tiers identifié ou non. Il ne peut être tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

15. Responsabilité en cas de navire coulé sur la zone de mouillage

Si un navire a coulé dans la zone de mouillage ou dans le chenal de navigation, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler dans les plus brefs délais. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des administrations compétentes. Si le navire est gardienné, l'obligation incombe au gardien en l'absence du propriétaire.

16. Responsabilité envers les usagers de la zone de mouillage

La mairie ne peut être tenue responsable des accidents et de leurs conséquences sur les usagers, telles qu'immersion ou noyade pouvant survenir sur la zone de mouillage.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Les contraventions au présent règlement et tous les autres délits ou contraventions concernant la police de la zone de mouillage sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents de police ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents chargés de la police de la zone de mouillage dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont le pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après une mise en demeure, les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Le Maire, Lina BESNIER